VILLE DE
Lunel-Viel

PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt–quatre et le quinze novembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – M. BOLUDA – Mme PELLET-LAPORTE – M. PELLET – Mme DE OLIVEIRA – M. BILLET – Mme FROIDURE – Mme BAFFALIE – Mme MONGRAIN – M. GRANDGONNET – Mme MARIN-CHARPENTIER – Mme DOZ – M. CANNAT –M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – Mme SALGUES – M. GOUASMI – M. TINEL
REPRÉSENTÉS :
Mme BERARDI est représentée par M. PELLET
M. CARNUS est représentée par Mme BAFFALIE
M. RICOME est représenté par M. FENOY
ABSENTS : M. MOHAD – Mme BOUABDALLAH – Mme BOULZE – M. CHAZALLET – Mme RAYNAL – Mme REMESY
SECRETAIRE DE SEANCE : M. CANNAT

ORDRE DU JOUR :

1 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024 (Rapporteur : M. Fenoy)

2 – AFFAIRES GÉNÉRALES / ÉLUS
2-1) Approbation d'un complément apporté au règlement intérieur du conseil municipal (article 7.1 : les commissions légales) (Rapporteur : M. Fenoy)
2-2) Modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres (Rapporteur : M. Fenoy)

3 – RESSOURCES HUMAINES / MOYENS GÉNÉRAUX
3-1) Recours à vacataire pour missions spécifiques et ponctuelles et fixation du taux de vacation (Rapporteur : M. Fenoy)

4 – FINANCES
4-1) Budget principal Commune 2024 : autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 (Rapporteur : M. Musemaque)
4-2) Admission en non-valeur : créance irrécouvrable (Rapporteur : M. Musemaque)

5 – URBANISME / CADRE DE VIE / PARTENARIAT
5-1) Actualisation et déclaration de la longueur de voirie et des chemins communaux (Rapporteur : M. Boluda)
5-2) Approbation de la convention de servitude avec BRL (Rapporteur : Mme Pellet-Laporte)
5-3) Convention de mise à disposition d'un cinémomètre avec la commune de Lansargues (Rapporteur : M. Boluda)

6 – ENFANCE / JEUNESSE
6-1) Adoption de la convention avec l'association nationale Coup de Pouce (Rapporteur : Mme Moussu)

7 – INTERCOMMUNALITÉ / AGGLOMÉRATION / SYNDICAT
7-1) Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 27 juin 2024 : fixation libre des attributions de compensation (Rapporteur : M. Fenoy)
7-2) EPCI – Autorisation de signer les procès-verbaux de mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences eau et assainissement des eaux usées (Rapporteur : M. Fenoy)
7-3) EPCI – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées (Rapporteur : M. Boluda)

8 – COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT
(Rapporteur : M. Fenoy)

9 – QUESTIONS ORALES

10 – QUESTIONS DIVERSES

Ordre du jour approuvé **à l'unanimité.**

****

1 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024
Rapporteur : M. Fenoy

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer.

Adopté à l'unanimité.

2 – AFFAIRES GÉNÉRALES / ÉLUS
2-1) Approbation d'un complément apporté au règlement intérieur du conseil municipal (article 7.1 : les commissions légales)
Rapporteur : M. Fenoy

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 14 décembre 2020, le conseil municipal avait adopté le règlement intérieur du conseil municipal. Ce règlement intérieur a été mis à jour les 31 mars 2021 et 4 juillet 2022.
Il indique qu'à ce jour, il convient d'actualiser le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 7.1 relatif aux commissions légales, et plus précisément le point « a », concernant la Commission d'Appel d'Offres.

En effet, depuis 2015, les dispositions inscrites dans les articles L1414-2, L1411-5 et D1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics relatives aux modalités des installations et élections des membres titulaires et suppléants au sein des CAO ont été abrogées.
Il convient donc, à chaque collectivité, de fixer ses règles de remplacement dans leur propre règlement intérieur.

Il est donc proposé de rajouter le paragraphe suivant dans l'article 7.1 a :

« En ce qui concerne le remplacement des membres de la Commission d'Appel d'Offres, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.
Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Un membre suppléant, décédé ou démissionnaire, peut être remplacé par le candidat inscrit sur la même liste, juste après lui. Peut être choisi le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après la personne dont le poste est vacant. »

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'apporter ce complément nécessaire au règlement intérieur du conseil et de mettre à jour l'article 7.1.a du règlement intérieur du conseil municipal. Les autres points du règlement demeurent inchangés.

Le conseil est invité à délibérer pour approuver ce rajout.

Monsieur Tinel demande si on ne peut pas étendre cela aux autres commissions, cela éviterait de repasser au conseil municipal s'il y a des démissions ou autre. Monsieur le Maire explique que pour les commissions municipales, on sera obligé de repasser par un vote, ce n'est pas la même procédure.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait une intervention concernant les inondations en Espagne. Il indique que l'AMF l'a informé que l'Espagne n'a pas sollicité l'international donc les aides seront centralisés par l'association. Il indique aux élus que

s'ils sont d'accord, ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, qui devrait se tenir le 16 décembre 2024.

2-2) Modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres
Rapporteur : M. Fenoy

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 27/2020 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des membres de Commission d'Appel d'Offres de la commune.
Il rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif).
Le code des marchés publics prévoit que doivent être constituées une ou plusieurs CAO à caractère permanent.
Pour les communes de plus de 3 500 habitants, l'article 22 du code des marchés publics prévoit la composition de la CAO comme suit : du Maire, président de droit, 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein et de 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein.

Il rappelle les membres de Commission d'Appel d'Offre de la commune de Lunel-Viel :

- Titulaires : messieurs Gilles Ricome, Bernard Boluda, mesdames Johane Mongrain, Marie Pellet-Laporte et madame Céline Rémésy,
- Suppléants : messieurs Patrice Grandgonnet, Gilles Cannat, Gérard Méthel, Arnaud Musemaque et monsieur Sébastien Chazallet.

Suite au décès de M. Gérard Méthel, qui était délégué suppléant de ladite commission, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Suite à la mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal, le règlement précise que « *un membre suppléant, décédé ou démissionnaire, peut être remplacé par le candidat inscrit sur la même liste, juste après lui. Peut être choisi le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après la personne dont le poste est vacant.* »

Monsieur le Maire précise que lors de la présentation des listes des candidats en conseil municipal du 15 juillet 2020, le candidat inscrit en dernière position pour les membres suppléants était madame Marie De Oliveira. Il convient donc de nommer madame Marie De Olivera membre suppléante de la Commission d'Appel d'Offre de la commune de Lunel-Viel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre acte de la nouvelle composition de la CAO ci-dessous :

- Titulaires : messieurs Gilles Ricome, Bernard Boluda, mesdames Johane Monrgain, Marie Pellet-Laporte et madame Céline Rémésy,
- Suppléants : messieurs Patrice Grandgonnet, Gilles Cannat, Arnaud Musemaque, madame De Oliveira et monsieur Sébastien Chazallet.

Prend acte à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que la fille de M. Gérard Méthel lui a adressé un courrier très sympathique, remerciant les élus de l'hommage rendu lors du dernier conseil municipal.

<u>3 – RESSOURCES HUMAINES / MOYENS GÉNÉRAUX</u>
3-1) Recours à vacataire pour missions spécifiques et ponctuelles et fixation du taux de vacation
Rapporteur : M. Fenoy

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer les missions liées aux opérations financières de fin d'exercice et de préparation budgétaire de la nouvelle année dans le cadre de la mutation de la responsable actuelle et dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau responsable finances/marchés publics prévue pour fin janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un vacataire pour assurer la mission spécifique et ponctuelle pré-citée,

Monsieur le maire précise que les crédits sont inscrits au budget en cours. Le vacataire sera rémunéré après service fait sur la base des taux de vacation présentés.

Monsieur le Maire Propose au conseil de délibérer pour :
- l'autoriser à recruter un vacataire pour une période du 1er décembre 2024 au 31 janvier 2025 ;
- fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 35 €, dans la limite de 80 heures de vacation maximum.
- l'autoriser à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

4 – FINANCES

4-1) Budget principal Commune 2024 : autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025

Rapporteur : M. Musemaque

Monsieur MUSEMAQUE expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Chapitre / Article	Intitulé	Crédits ouverts au BP 2024 (BP 2024 + DM, hors RAR)	**Crédits à ouvrir par anticipation du BP 2025**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**5 000,00 €**	**1 250,00 €**
10226	Taxe d'aménagement	5 000,00 €	1 250,00 €
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**1 100,00 €**	**275,00 €**
165	Dépôt et cautionnement reçus	1 100,00 €	275,00 €
20	**Immobilisations incorporelles**	**27 116,00 €**	**6 779,00 €**
2031	Frais d'études	14 710,00 €	3 677,50 €
2051	Concessions et droits similaires	12 406,00 €	3 101,50 €
204	**Subventions d'équipement versées**	**21 548,00 €**	**5 387,00 €**
2046	Attributions de compensation d'investissement	21 548,00 €	5 387,00 €
21	**Attributions de compensation d'investissement**	**694 179,67 €**	**173 544,92 €**
21351	Bâtiments publics	84 035,75 €	21 008,94 €
21352	Bâtiments privés	6 500,00 €	1 625,00 €
2151	Réseaux de voirie	88 015,00 €	22 003,75 €
21538	Autres réseaux	433 464,00 €	108 366,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	6 500,00 €	1 625,00 €
215738	Autre matériel et outillage de voirie	16 000,00 €	4 000,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	3 000,00 €	750,00 €
21828	Autres matériels de transport	15 000,00 €	3 750,00 €
21838	Autre matériel informatique	10 714,92 €	2 678,73 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	3 000,00 €	750,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 500,00 €	1 625,00 €
2188	Autres	21 450,00 €	5 362,50 €
23	**Immobilisations en cours**	**733 444,61 €**	**183 361,15 €**
2313	Constructions	365 754,61 €	91 438,65 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	367 690,00 €	91 922,50 €

Monsieur MUSEMAQUE invite l'assemblée à délibérer sur l'autorisation donnée à Monsieur le maire d'engager, liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025.

Adopté à la majorité.
(2 votes contre : Messieurs Tinel et Gouasmi)

4-2) Admission en non-valeur : créance irrécouvrable
Rapporteur : M. Musemaque

Monsieur Musemaque expose que le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Mathieu-de-Tréviers a proposé un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour que l'assemblée délibérante constate ces sommes en admission en non-valeur au sein du budget Communal.

Monsieur le comptable public rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il sollicite le Conseil Municipal lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Monsieur Musemaque explique donc qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Elles se distinguent en deux catégories les créances irrécouvrables et les créances éteintes.

Les créances irrécouvrables sont des créances dont l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation, dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **150.48 €** et se décompose comme suit :

Compte	Montants présentés
6541 : créances irrécouvrables	150.48 €
6542 : créances éteintes	0,00 €
Total	150.48 €

❖ ***Détail :***

Au titre de l'année 2022 :

-Numéro de pièce : Titre N°374
-Objet : Prestation de repas adultes
-Non-valeur : 150.48 €

M. Musemaque expose à l'assemblée la créance irrécouvrable et invite le conseil municipal à délibérer.

Adopté à l'unanimité.

5 – URBANISME / CADRE DE VIE / PARTENARIAT
5-1) Actualisation et déclaration de la longueur de voirie et des chemins communaux
Rapporteur : M. Boluda

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales et chemins communaux pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie par l'ingénieur en charge des VRD de la mairie.

Le linéaire de voirie représente actuellement un total de **43 348,97ml** appartenant à la commune, détaillé dans l'annexe. Les modifications dans le linéaire proviennent de deux facteurs, un ajout des voiries depuis 2023 (dont les voies douces créées) et des compléments de mètres linéaires manquants ainsi qu'une reprise des calculs de voiries existantes.

Il est proposé au conseil municipal :

-d'approuver la nouvelle longueur de la voirie communale de **43 348,97ml** ;
-d'autoriser le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires, à signer les documents afférents à ce dossier et à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services compétents.

Adopté à l'unanimité.

LONGUEUR DE LA VOIRIE PUBLIQUE LUNEL-VIEL AU 05/11/2024	
DENOMINATION	LONGUEUR en m
Accès Domaine Orangerie rue Dardalhon	30
Accès parking arènes	109,57
Accès parking école maternelle	64
Accès parking Hall des Sports	71,39
Accès parking stade	77
Allée du Parc déplacements doux - Secours Pompiers	750
Avenue de la Gare	198,48
Avenue de Saint Géniès	257,4
Avenue du Parc	175,75
Avenue du Sport	372,16
Chemin Bas de Mauguio	1330,96
Chemin Bas de Valergues	564,08
Chemin de la Barthelasse	351,25
Chemin de la Cadoule	815,29
Chemin de la Grand Gorge - Bramefer - La Font de Montel	2228
Chemin de la Tour de Farges	4565,76
Chemin de l'Ancienne Monnaie	1313,14
Chemin de Nabrigas	995
Chemin de Régine	1844,71
Chemin de Roubiaures	1160
Chemin de Sainte Catherine	168,13
Chemin de Terres Primes	188,62
Chemin des Fournels	466
Chemin des Horts	884
Chemin des Parpayols	521,04
Chemin des Tasques (accès Step-St)	954,52
Chemin du Camp Miaulaire	441,05
Chemin du Mas de Gachon	662,82
Chemin du Mas de Juge	84,95
Chemin du Mas de Simon	1198,05
Chemin du Mas d'Ensuque	142,65
chemin du Mas Van Der Burghe	372,4
Chemin du Moulin à Vent	536,41
Chemin du Verdier	365,1
Chemin Le Bon Vin	790,39

Impasse Bross	66,78
Impasse chemin Vieux	141,1
Impasse de l'Ancienne Mairie	27,41
Impasse de l'Ancienne Poste	76,18
Impasse des Géraniums	113,48
Impasse des Roussels	169,83
Impasse du Caniès et place du Caniès	151,54
Impasse du Nord	162,75
Impasse Fanny	68,21
Impasse Jean Léon	90
Impasse Saint Roch	21,44
Passage des Lauriers	63,94
Passage des Paquerettes	184
Passage du Serpolet	52,49
Place César	42,4
Place de la Libération	65,85
Place de l'Ancienne Mairie (Place Jean Jaurès)	39,5
Place de l'Eglise	73,75
Place des Géraniums	21,57
Place des Mûriers	119,27
Place des Platanes	80,66
Place des Sophoras	63,01
Place des Taulis	24,26
Place du 14 Juillet	129,29
Place Marius	23,8
Plan de la Bouvine	69,28
Plan de l'Olivier	41,84
Plan du Foyer	38,38
Route de Saint Géniès (mas des Caves)	633
Route de Valergues	392,88
Route de Vérargues	151,21
Route du Petit Murin	110,73
Rue Alphonse Daudet	185,19
Rue André Auguste	452,84
Rue Antoine Roux	1071,77
Rue Clara Haskil	179,06
Rue Clara Schuman	87,4

Rue Cournelet	114,99
Rue de la Bouvine	25,74
Rue de la Cave	166,49
Rue de la Croix de Bedos	78,46
Rue de la Garenne	160,43
Rue de la Madone	251,4
Rue de la Manade	154,35
Rue de la Mutualité	188,1
Rue de la Noria	73,89
Rue de la Paix	42,43
Rue de la Perdrix	89,32
Rue de la Saladelle	141,87
Rue de l'Abrivado	968,22
Rue de l'Avenir	719,1
Rue de l'Egalité	223,65
Rue de l'Espoir	161,53
Rue de l'Occitanie	235,17
Rue de Maraussan	175,64
Rue de l'Olivier	71,65
Rue des Agasses	303,82
Rue des Amoureux	93,28
Rue des Bosc	452,47
Rue des Cades	86,38
Rue des Castors	178,01
Rue des Ceps	56,78
Rue des Chasseurs	389,9
Rue des Cigales	252,35
Rue des Compagnons	212,09
Rue des Crosasses	157,01
Rue des Ecoles	71,36
Rue des Hirondelles	91,98
Rue des Lavoirs	146,8
Rue des Mesanges	82,43
Rue des Palmiers	158,89
Rue des Ross	210,77
Rue des Tamaris	149,6
Rue des Taulis	234,4

Rue des Thermes	110
Rue des Trois Ponts	344,38
rue du Canal	129,55
Rue du Château d'Eau	209,74
Rue du Dardalhon	456,06
Rue du Fer à Cheval	139,16
Rue du Magnolias	178,89
Rue du Micocoulier	181,84
Rue du Roucagnier	1111,19
Rue du Soleil	127,73
Rue du Stade	197,67
Rue du Trident	335,44
Rue du Valat Mejean	97,54
Rue Eric Coulondre	34,11
Rue Frédéric Mistral	167,47
Rue Georges Clémenceau	110,98
Rue Gustave Courbet (ancienne rue Victor Hugo)	97,9
Rue Jean Léon	113,04
Rue Jean Moulin	100,48
Rue Marcel Pagnol	185,06
Rue Oscar Peterson	125,58
Rue Potet	89,17
Rue Raimu	122,3
Rue René Dumont	187,94
Rue Saint Vincent	66,02
Passage entre les stades	225,84
Passage rue des Boscs	98,4
Passage droit de l'école des Thermes	98,58
TOTAL VOIRIE 2023 ML	41999,68
TOTAL VOIRIE ML 2024	43348,97

Ecart ML	1349,29

DONT

Ajout voirie ML	607,44
Oublie	1597
Recalcul des voiries existantes ML	-855,15

5-2) Approbation de la convention de servitude avec BRL
Rapporteur : Mme Pellet-Laporte

Afin de permettre la réalisation de l'alimentation en eau brute des jardins partagés nouvellement créés, la commune a fait poser par la société BRL un nouveau branchement et un compteur sur la parcelle communale AE-214. Afin d'acter cette demande, nous devons constituer une servitude de passage de 4m² englobant la pose de la conduite et du branchement précédemment réalisés.

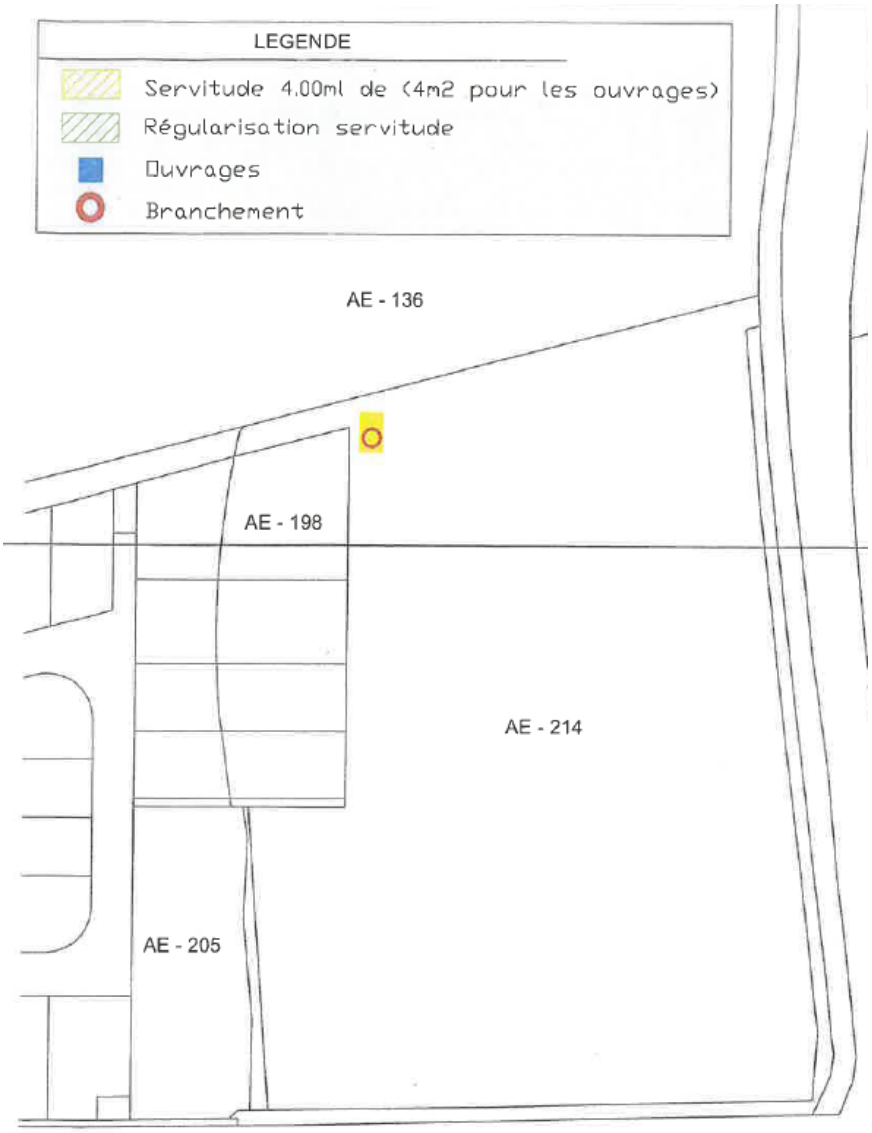

Les dispositions concernant cette servitude sont détaillées dans la convention.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention de servitude avec BRL.

Monsieur Tinel demande s'il y a un compteur dédié à l'usage de cette eau. Madame Pellet-Laporte répond par l'affirmative et ajoute qu'il y a un compteur central sur le raccordement et un compteur individuel pour chaque parcelle. Le maire ajoute que l'idée c'est que la commune prenne à sa charge l'abonnement et que la consommation soit répercutée sur les jardiniers. Monsieur Tinel demande si c'était actuellement le cas sur les parcelles de jardins partagés déjà existant. Monsieur le Maire répond par la négative et ajoute qu'il y a un forage sur les jardins du Dardaillon.

Adopté à l'unanimité.

5-3) Convention de mise à disposition d'un cinémomètre avec la commune de Lansargues
Rapporteur : M. Boluda

La commune de LANSARGUES dispose d'un service de police municipale qui veille notamment au maintien de la sécurité sur la voie publique. Une de ses missions est de prévenir puis de sanctionner toute infraction au Code de la Route et, entre autres, les infractions pour vitesse excessive sur la voie publique. Pour ce faire, elle s'est dotée d'un matériel de type "cinémomètre" qui représente un coût non négligeable pour un usage occasionnel. La commune de LUNEL-VIEL a fait savoir son souhait d'utiliser le matériel de LANSARGUES, ponctuellement et en contrepartie d'une participation. La présente convention a pour objectif de permettre cette mise à disposition à la commune de LUNEL-VIEL, et d'en fixer les modalités.

Article 1 : Objet
La ville de LANSARGUES met à disposition de la Commune de LUNEL-VIEL, qui l'accepte en l'état, un CINEMOMETRE laser de contrôle routier, afin de pouvoir effectuer des contrôles aux infractions à la vitesse sur son territoire communal.

Article 2 : Désignation
Le matériel mis à disposition fait l'objet de l'inventaire détaillé suivant - Désignation :
Marque : L.T.I
Modèle : TRUSPEED SE
Numéro de série : TJ012628

Article 3 : Etalonnage - participation aux frais
La Commune de LUNEL-VIEL s'engage annuellement à rembourser à la Ville de LANSARGUES la moitié des frais d'étalonnage, de prise en charge du matériel et d'expédition, assurés par la société MERCURA. Le coût actuel est de 251,66 euros HT, soit 302,00 euros TTC par an. L'étalonnage a lieu au mois de février de l'année en cours.
Les étalonnages seront réalisés **une fois par an** selon les obligations légales afin de garantir le bon fonctionnement et la conformité du matériel. La ville de LANSARGUES se charge d'émettre un titre de recette correspondant.
La participation aux frais de la Commune de LUNEL-VIEL est due quel que soit le nombre de jours de mise à disposition réalisé dans l'année.
Dans le cas où la commune de LANSARGUES résilie la présente convention, les frais d'entretien et d'étalonnage seraient dus en totalité par la commune demeurante engagée par la présente convention au prorata de la durée restante.

Article 4 : Date d'effet
Durée renouvellement
La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1er décembre 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans pour autant être supérieure à une durée totale de trois ans. Cependant les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois précédant l'échéance de reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Conditions et modalités de mise à disposition
L'utilisation du cinémomètre se fait dans les conditions prévues par la notice d'utilisation. Toute utilisation fera l'objet d'une mention sur le carnet métrologique. Le matériel ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la loi.
La ville de LUNEL-VIEL s'engage à prendre en charge toutes les réparations nécessaires **en cas de dégâts accidentels, de mauvaise utilisation ou de transport inapproprié**. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les dommages causés par des chutes, une exposition excessive aux intempéries ou un usage ne respectant pas les instructions du fabricant. Les réparations dues à une usure normale ou à un vice caché ne seront pas à la charge de la commune de LUNEL-VIEL.
Un calendrier prévisionnel trimestriel d'utilisation du cinémomètre sera élaboré en concertation par les chefs de poste. La commune de LUNEL-VIEL pourra disposer du matériel et de ses accessoires pour **3 demi-journées par mois maximum**. Un document de prise en charge du matériel sera complété et signé à chaque mise à disposition. Il précisera la date, l'heure du retrait ou du retour du matériel, la durée du prêt, les noms et fonctions des personnes remettant et/ou prenant le matériel, l'état descriptif du matériel, son état de fonctionnement avant mise à disposition et à la restitution. La commune de Lansargues demeure prioritaire pour l'utilisation du cinémomètre, objet de la présente convention.

Article 6 : Cession ou sous-location
La présente convention étant conclue « INTUITU PERSONAE », toute cession ou sous-location du matériel mis à disposition est interdite.

Article 7 : Assurance
La ville de LUNEL-VIEL souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile (vol et détérioration du matériel et ses accessoires). Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité de LANSARGUES puisse être mise en cause.

Article 8 : Avenant
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Résiliation
En cas de non-respect des règles de sécurité, de la réglementation, de l'utilisation normale du cinémomètre et des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Après avoir pris connaissance des modalités conventionnelles rapportées par Monsieur Boluda, le conseil est invité à délibérer pour :
-approuver et autoriser le maire à signer la convention,
-engager toutes les démarches nécessaires à la présente décision.

Monsieur Tinel demande si les agents de la police municipale doivent suivre une formation pour utiliser le cinémomètre. Monsieur le Maire répond sur le plan règlementaire non et sur le plan technique oui pourquoi pas.
Monsieur Tinel demande si, en cas d'infraction, la plaque est relevée immédiatement. Monsieur le Maire répond par l'affirmative et ajoute qu'en effet, la police municipale a la capacité de relever les infractions liées aux excès de vitesse, au même titre que la gendarmerie par exemple.
Monsieur Tinel indique que la gendarmerie n'aura plus à se déplacer pour ce type de d'exécution. Monsieur le Maire répond par l'affirmative et ajoute que depuis une quinzaine d'années, la vitesse des automobilistes a bien diminué dans le village, notamment avec les priorités à droite et les pistes cyclables. Il y a encore quelques lignes droites qui sont empruntées de façon rapide, mais ce dispositif contribuera à diminuer la vitesse dans le village.
Monsieur Tinel demande si les ASVP ont également la possibilité d'utiliser ce dispositif. Monsieur le Maire répond par la négative.
Monsieur le Maire tient à remercier le maire de Lansargues pour son prêt de matériel.

Adopté à l'unanimité.

6 – ENFANCE / JEUNESSE
6-1) Adoption de la convention avec l'association nationale Coup de Pouce
Rapporteur : Mme Moussu

Le dispositif Coup de pouce à Lunel-Viel se compose de trois clubs à l'école Gustave Courbet : un club CLE avec les élèves de CP, et deux clubs CLEM avec les élèves de CE1.

La signature de la convention permet un accompagnement du dispositif Coup de pouce tout au long de l'année scolaire. L'association, représentée par un délégué territorial, apporte l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre efficace du dispositif Coup de Pouce :
- l'accompagnement du pilote,
- la formation et l'accompagnement des coordinateurs, animateurs et enseignants,
- la mise à disposition de ressources et d'outils pédagogiques et de fonctionnement pour chaque programme Coup de Pouce,
- l'appui à l'évaluation et au déploiement du dispositif.

L'Association facture la prestation à hauteur de 500 euros par club Coup de Pouce, soit un montant total de 1500 euros. La présente convention est conclue pour la durée initiale de l'année scolaire 2024/2025. Au terme de cette durée initiale, la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Madame Moussu propose au conseil municipal de signer la convention avec l'association Coup de pouce afin de bénéficier des mesures d'accompagnements proposées par cet organisme.

Monsieur Tinel demande si les vacataires pour ce service ont été recrutés. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Adopté à l'unanimité.

7 – INTERCOMMUNALITÉ / AGGLOMÉRATION / SYNDICAT

7-1) Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 27 juin 2024 : fixation libre des attributions de compensation

Rapporteur : M. Fenoy

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 27 juin 2024 a défini la fixation libre des attributions de compensation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Considérant le transfert des compétences « Gestion des eaux pluviales urbaines », « Politique de la ville » et « Assainissement collectif » à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo au 1er janvier 2024,

Considérant le rapport de la CLETC du 27 juin 2024 transmis par le Président, et relatif à l'évaluation du transfert de charges de ces compétences,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de Lunel Agglo en date du 26 septembre 2024 relatif à la fixation libre des attributions de compensation des communes membres, suite au rapport de la CLETC du 27 juin 2024,
Considérant les ajustements relatifs à son attribution de compensation prévus pour la commune de Lunel-Viel, ainsi qu'il suit :

- La part « coût de renouvellement GEPU » du transfert de charges est imputée en attribution de compensation d'investissement, pour un montant de 21 548 €,

Monsieur le Maire propose au conseil de se prononcer sur :

- l'ajustement de l'attribution de compensation de la commune de Lunel Viel ainsi qu'il suit pour l'année 2024 et les années suivantes :
  - Attribution de compensation de fonctionnement : 558 561 € *(soit -13422 € sur l'AC initial)*
  - Attribution de compensation d'investissement : -21 548 €.

Adopté à l'unanimité.

7-2) EPCI – Autorisation de signer les procès-verbaux de mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences eau et assainissement des eaux usées

Rapporteur : M. Fenoy

Monsieur le Maire expose au conseil que, par arrêté n°2023-12-DRCL-0625 en date du 28 décembre 2023, le Préfet a entériné la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2024.

Préalablement à cette transformation, les statuts de l'EPCI ont été modifiés par arrêtés n°2023-08-DRCL-0410 en date du 28 août 2023 et n°2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023, afin d'intégrer les compétences « Eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines ».

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les biens, meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ces compétences sont transférés de droit à Lunel Agglo.

Ainsi, et pour une meilleure lisibilité, les communes concernées et la Communauté d'Agglomération ont établi contradictoirement des procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences « Eau et assainissement des eaux usées ».

En conséquence, il est proposé au conseil de prendre acte pour la commune des procès-verbaux suivants :

-Pour la compétence « eau » : « PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE »

-Pour la compétence « assainissement » : « PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT »

Il est précisé que les biens sont transférés à Lunel Agglo depuis le 1er janvier 2024.
Par délibération du 26 septembre 2024, le conseil d'agglomération a pris acte du transfert des biens et a approuvé les procès-verbaux de mise à disposition.
Monsieur le Maire propose donc au conseil :

- de prendre acte du transfert des biens de la commune de Lunel-Viel dans le cadre du transfert des compétences « Eau et Assainissement des eaux usées» à Lunel Agglo au 1er janvier 2024,
- d'approuver les procès-verbaux de mise à disposition,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Adopté à l'unanimité.

7-3) EPCI – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées
Rapporteur : M. Boluda

Monsieur Boluda informe le conseil que, par arrêté n°2023-12-DRCL-0625 en date du 28 décembre 2023, le Préfet a entériné la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2024.

Préalablement à cette transformation, les statuts de l'EPCI ont été modifiés par arrêtés n°2023-08-DRCL-0410 en date du 28 août 2023 et n°2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023, afin d'intégrer les compétences « Eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines ».

A ce titre, et dans le cadre des transferts de compétences réalisés, la Communauté d'agglomération Lunel Agglo a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable (RPQS) et d'assainissement collectif et non collectif de Lunel-Viel, par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024.

En application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Lunel Agglo a transmis à la commune de Lunel-Viel le RPQS susmentionné aux fins de présentation dudit rapport au conseil municipal.

Il appartiendra ensuite à la commune d'accomplir les mesures de publicité décrites à l'article D.2224-5 du CGCT.

Il est précisé que les documents transmis concernent les données examinées et approuvées par la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo à l'échelle du territoire de l'intercommunalité, et qu'il regroupe ainsi les autres communes membres concernées par les compétences transférées.

Monsieur Boluda propose au conseil :

- de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la commune,
- de l'autoriser à réaliser toutes les mesures de publicité légales afférentes audit rapport,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Monsieur Tinel demande si sur 2024 il y a des informations concernant la qualité de l'eau, car il y en avait eu en 2023, notamment fin 2023 sur les soucis de PFAS. Monsieur le Maire répond par l'affirmative et indique que des analyses ont été réalisées sur les eaux de surface du Dardailllon, n'ayant montré aucune contamination. Il y a également eu des analyses de part et d'autre à l'incinérateur qui ont également démontrées qu'il n'y a pas de contamination. Cependant dans les prélèvements des forages, il y a toujours la présence des PFAS et un courrier a été adressé à l'ARS avec copie Préfet, pour demander que les investigations puissent maintenant se faire dans les communes voisines pour essayer de déterminer l'origine de ces PFAS présents dans l'eau. L'ARS a accusé réception de toutes les analyses effectuées et doit revenir vers la commune prochainement.
Monsieur le Maire ajoute que la part du travail pour la commune a été réalisé, il y a eu les financements des analyses etc. L'origine est plus lointaine et une étude avec un périmètre plus large est nécessaire. Il va falloir peut-être que L'État finance une étude hydrogéologique beaucoup plus importante.

Adopté à l'unanimité.

8 – COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT
Rapporteur : M. Fenoy

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal :

- La décision n° 46/2024, en date du 27 septembre 2024, ayant pour objet « Contrat de maintenance entretien préventif et dépannages matériels cantine école maternelle Les Thermes », par laquelle il décide de conclure, avec la Société THERMASUD, un contrat de maintenance ayant pour objet de formaliser les conditions de contrôle, d'entretien régulier et d'accès aux matériels et aux installations.
  Le contrat prend effet le 09/09/2024, pour une durée d'un an. Sauf dénonciation du contrat 2 mois avant la date de fin de celui-ci, il sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction sans toutefois excéder 4 ans. La redevance annuelle est de 363,60 euros TTC/AN pour 1 visite d'entretien annuel. Le prix est révisable chaque année à la date de renouvellement de contrat, selon la formule suivante :
  P=Po x (0.20+0.80x S/So)
  Un tarif préférentiel est appliqué tout au long de l'année à chaque intervention curative.

- La décision n° 47/2024, en date du 27 septembre 2024, ayant pour objet « Contrat de maintenance entretien préventif et dépannages matériels cantine école Gustave Courbet », par laquelle il décide de conclure, avec la Société THERMASUD, un contrat d'entretien préventif des installations et les dépannages pour le matériel cantine de l'école Gustave Courbet ayant pour objet de formaliser les conditions de contrôle, d'entretien régulier et d'accès aux matériels et aux installations. Le contrat prend effet le 09/09/2024, pour une durée d'un an. Sauf dénonciation du contrat 2 mois avant la date de fin de celui-ci, il sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction sans toutefois excéder 4 ans. La redevance annuelle est de 519,60 euros TTC/AN pour 1 visite d'entretien annuel.
  Le prix est révisable chaque année à la date de renouvellement de contrat, selon la formule suivante :
  P=Po x (0.20+0.80x S/So)
  Un tarif préférentiel est appliqué tout au long de l'année à chaque intervention curative.

- La décision n° 48/2024, en date du 1er octobre 2024, ayant pour objet « Représenter en justice la commune, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits », par laquelle il décide de conclure, avec la SELARL Territoires Avocats, une convention dont l'objet est de fixer la mission de l'avocat désigné et les rémunérations afférentes ainsi que de régler les frais et honoraires d'avocats. Il décide également de régler, au titre du budget de la commune de Lunel Viel, le montant des honoraires dus à la SELARL Territoires Avocats si ceux-ci ne faisaient pas l'objet d'une prise en charge par l'assureur de la commune. La convention est conclue pour une durée initiale de

trois (3) mois, à compter du 1er octobre 2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sans toutefois que la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises, n'excède une année et trois mois. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à une. La convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, pour prendre fin à l'issue de chaque période, sous réserve d'un préavis de trois mois.

- La décision n° 49/2024, en date du 1er octobre 2024, ayant pour objet « Extension / restructuration de la crèche associative multi accueil les Bisounours – Lot 5 Façade et bardage – Conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° 2023TR08C conclu selon procédure adaptée », par laquelle il décide de conclure, avec l'entreprise Façade et bardage du marché avec l'entreprise Languedoc Colors, pour la prise en compte de la suppression du bardage dans le patio, en remplacement de l'enduit. L'avenant n° 1 au lot 5 Façade et bardage du marché n° 2023TR08C prend en compte une modification non substantielle (art. L. 2194-1 cas de modification des marchés publics n° 5). Les prix initiaux du marché, relatifs au lot 5 sont réévalués.
  Les modifications ci-dessus énoncées entrainent une diminution du montant initial du marché. Ainsi l'incidence financière de l'avenant n°1 au lot 5 d'un montant de 925,00 € HT soit, 1 110,00 TTC, porte le montant du marché initial à la somme de 29 003,00 € HT soit, 34 803,60 € TTC. L'avenant prend effet à compter de sa notification.

- La décision n° 50/2024, en date du 2 octobre 2024, par laquelle il décide d'ester en justice et de désigner la SELARL Territoires Avocats, représentée par Maître D'AUDIGIER Pierre, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'affaire opposant la commune à M. Victor GLAZIOU.

- La décision n° 51/2024, en date du 4 octobre 2024, ayant pour objet « Protection et préservation des espaces naturels et agricoles – Aménagements publics – Parcelle de section AN n° 12 lieu-dit « Régine », par laquelle la Commune décide de préempter la parcelle cadastrée de section AN n° 12 et ce suivant sa propre estimation, soit 6 308 € (six mille trois cent huit euros), correspondant aux parcelles agricoles de même nature à proximité et dont le prix de cession retenu est de 2 €/m². Le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision. Le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les dépenses résultant de cette acquisition par la Commune seront imputées sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111. Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

- La décision n° 52/2024, en date du 14 octobre 2024, ayant pour objet « Marché d'assurances : Lot 1 : responsabilité civile – Lot 2 : flotte automobile », par laquelle il décide d'attribuer le marché d'assurances, pour leurs offres économiquement les plus avantageuses :
  - Lot 1 : Responsabilité civile :
    JDG Assurances / AXA - 31 520 Ramonville St Agne
    Montant annuel : 5 450,90 € ttc ;

  - Lot 2 : Flotte automobile :
    Cabinet Sellenet / GAN – 83 500 La Seyne Sur Mer
    Montant annuel : 6 015,64 € ttc.

  La période initiale du marché est de 1 an, à compter du 1er janvier 2025.
  Le marché est reconductible par tacite reconduction, par période de 1 an, pour un maximum de 3 reconductions, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2028.
  Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur Tinel souhaite revenir sur la décision n° 48/2024 et indique ne pas comprendre la convention.
Monsieur le Maire explique que c'est une convention avec un cabinet qui assiste la mairie, notamment sur l'urbanisme. Il s'agit là d'avoir un barème avec leurs montants d'honoraires par type de procédure.

Prend acte à l'unanimité.

9 – QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de remerciements de la fille, madame Alexandra Cassan, de M. Gérard Méthel : *« Monsieur le Maire, je tiens à vous exprimer ma profonde gratitude pour l'hommage que vous avez rendu*

à mon père, M. Méthel Gérard, récemment décédé. Son engagement au sein du conseil municipal et son dévouement envers notre communauté lui tenait à cœur et savoir que son travail est honoré de cette manière me touche énormément. Votre geste a apporté du réconfort à notre famille en ce moment difficile, c'est un témoignage de reconnaissance et d'estime que vous lui portiez, ainsi qu'à l'ensemble des membres de notre communauté. Je souhaite également vous faire part de la création de l'association Antigaspillage qui a pour objet d'aider les familles en difficulté ne bénéficiant pas d'autres aides. Si nous avons l'opportunité d'aider des familles de votre village, ça serait avec grand plaisir ».
Monsieur le Maire indique qu'il la recevra, pour voir de quoi il est question.

Monsieur le Maire indique que le prochain conseil aura lieu très certainement le 16 décembre, avec une option sur le 20 décembre 2024.

Séance levée à 19h10.

Le Maire
Fabrice Fenoy

Le Secrétaire de Séance
Gilles Cannac